

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1886

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, M. Ménagé, M. Dussausaye, Mme Marais-Beuil, Mme Florence Goulet,
Mme Bouquin, M. David Magnier, M. Gery et Mme Lechon

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'administration de la substance létale ne peut faire l'objet d'aucune diffusion publique ou médiatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir toute exploitation médiatique ou idéologique de l'aide à mourir. Cette précision essentielle évite ainsi tout détournement contraire à l'esprit de la loi.